



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté**  
**relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône**

-----

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la mer,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°SI2007-07-24-0010-PREF du 24 juillet 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2002 concernant la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval sur les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-33 C du 26 janvier 2009 soumettant à autorisation préfectorale tous les travaux et l'utilisation de forage de plus de 100 m situés dans l'emprise des travaux miniers du bassin de l'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 portant création de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013072-0002 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'information faite au Comité Permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du 26 septembre 2013,

Considérant que les modifications survenues dans l'organisation des services de l'État rendent nécessaires de revoir la répartition des compétences entre les services sur le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007 définit la répartition de compétences sur la Durance aval entre la DDTM des Bouches-du-Rhône et la DDT du Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est le service départemental de police de l'eau et de la pêche du département des Bouches-du-Rhône à l'exclusion de certains périmètres décrits ci-après et de ceux de compétences de la DDT du Vaucluse sur la Durance aval défini dans l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007. Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau et de la pêche dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau hors Durance à l'amont du viaduc de Barbentane et de la pêche hors des axes Rhône et Durance,**

l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007 fixant ainsi la répartition de l'instruction des dossiers en matière de police des eaux superficielles, des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement, ainsi que de sa mise à l'air libre en Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval sur les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse :

Services	Eaux superficielles et lit majeur	Eaux souterraines, nappes d'accompagnement
DDT 84	Instruction des dossiers en Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval : <ul style="list-style-type: none"><li>• Lit majeur dans le département de Vaucluse</li><li>• Lit mineur (Domaine Public Fluvial)</li></ul>	
DDTM 13	Instruction des dossiers en Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval : <ul style="list-style-type: none"><li>• Lit majeur dans le département des Bouches-du-Rhône</li></ul>	

## 2.1 Répartition des compétences

Services	Eaux superficielles et lit majeur	Eaux souterraines, nappes d'accompagnement	Pêche
DDTM 13	Eaux superficielles autres que celles citées ci-dessous	Tous aquifères autres que ceux cités ci-dessous	Hors des axes Rhône et Durance, tous cours d'eau et plans d'eau autres que ceux cités ci-dessous
DIRM Méditerranée et DDTM 13 (cf. art 2.2)			Eaux marines  Étang de Berre, canal de navigation de Marseille à Martigues, et étang de Bolmon  Étangs salés de Camargue  Cours d'eau et canaux à l'aval de la limite de salure des eaux
DREAL Rhône- Alpes	<p>Pour le lit mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, le Grand Rhône et le Petit Rhône jusqu'à la limite du domaine public maritime (pk 324,5 et 330,5) ainsi que dans les zones de confluences telles que définies à l'article 2.3</li> <li>sur le canal d'Arles à Bouc depuis le Rhône jusqu'au chenal d'embouquement de l'écluse d'Arles (inclus) (pK 0 à 2,5),</li> <li>sur le canal du Rhône à Fos depuis le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin (pk 2,5 inclus),</li> <li>la Durance à l'aval du viaduc SNCF de Barbentane</li> </ul> <p>Pour le lit majeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A l'amont de Tarascon, le lit majeur du Rhône hors affluent tel que défini à l'article 2.3</li> <li>A l'aval de Tarascon, sur le lit endigué (digues incluses) du Rhône, du Grand Rhône et du Petit Rhône jusqu'à la limite du domaine public maritime (pk 324,5 et 330,5), et sur les digues de la Montagnette, de Trinquetaille, du Plan du Bourg, de Nord d'Arles (incluses).</li> </ul>	<p>-La nappe d'accompagnement du Rhône telle que définie à l'article 2.3</p> <p>- pour le Grand Rhône et le Petit Rhône au droit du lit endigué jusqu'à la limite du domaine public maritime</p>	

## 2.2 Police de la pêche - Limite de salure des eaux

La police de la pêche en eau douce s'applique aux cours d'eau, canaux et plans d'eau, dans les conditions fixées par l'article L431-3 du code de l'environnement, en amont de la limite de salure des eaux.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, la limite de salure des eaux est fixée de la manière suivante :

- Grand Rhône (décret du 07/12/1912) : à la perpendiculaire de l'extrémité Sud du quai Saint Louis à Port Saint Louis du Rhône
- Petit Rhône (décret du 19/11/1859) : écluse du Sylvéreal
- Canal d'Arles à Fos (décret du 05/05/1988) : barrage antisel pK 31,91
- Canal du Rhône à Fos (décret du 05/05/1988) : écluse du Barcarin

L'Étang de Berre et les étangs salés de Camargue sont soumis à la réglementation sur la pêche maritime. La police de la pêche maritime est assurée par la DIRM Méditerranée dans le domaine administratif et par la DDTM dans le domaine judiciaire.

En l'absence de limite de salure des eaux définie par décret, la limite pour l'application des réglementations sur la pêche en eau douce est constituée par la liaison de berge à berge à l'extrémité de l'embouchure du cours d'eau.

## 2.3 Compétences en matière de police de l'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin sur l'axe Rhône

Pour les zones de confluences, la DREAL Rhône-Alpes intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec les canaux non visés par l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié, la limite de compétence est le chenal d'embouquement.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visée et des principaux enjeux. Le service en charge de instruction consultera l'autre service police de l'eau.

## 2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de police de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie d'un système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.1.

### **Article 3 : Guichet unique**

La Préfecture est le guichet unique de l'État pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

Le service instructeur compétent en matière de police de l'eau a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relèvent de la Préfecture

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisée pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations**

#### **4.1 Installations classées pour la protection de l'environnement**

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L214- 7, sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

#### **4.2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL PACA prend en compte, sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

#### **4.3 Utilisation de l'énergie hydraulique**

La DREAL PACA est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie. La DREAL PACA prend en compte, sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L531-1 du Code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL PACA, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511- 5 du Code de l'énergie

#### 4.4 Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL PACA assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

#### 4.5 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre 5 de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

#### 4.6 Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire l'ARS instruit les dossiers visant à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau**

La Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département des Bouches-du-Rhône. La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservice.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication. L'arrêté préfectoral du 02 août 2006 (portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche) est abrogé.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 10 JUIN 2014 [Le Préfet .

**Signé**

Michel CADOT

Déclaration

	<b>Procédure Déclaration</b>	<b>UT RS CPE</b>	<b>GU</b>
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3	Analyse de la complétude		X
D4	Demande de compléments « <b>complétude</b> »		X
D5	Réception compléments « <b>complétude</b> »		X
D6	Récépissé de complétude		X
D7	Transmission à UT RS CPE		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « <b>régularité</b> »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « <b>régularité</b> »	X	
D12	Transmission des compléments « <b>régularité</b> » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	Mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

	<b>Prescriptions ou Opposition à déclaration</b>	<b>UT RS CPE</b>	<b>GU</b>
P1	Rédaction AP	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	Publication AP au RAA et site internet de la Préfecture		X

	<b>Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40</b>	<b>UT RS CPE</b>	<b>GU</b>
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	Dépôt d'un nouveau dossier		

*MU*

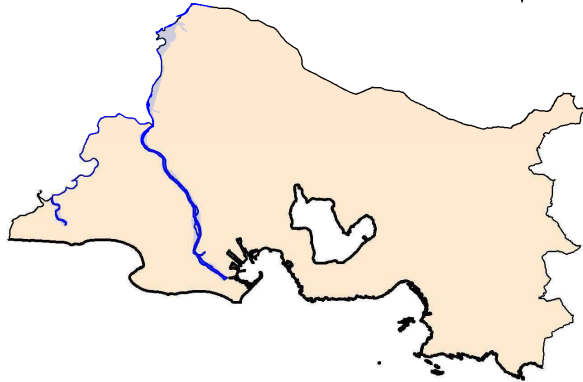
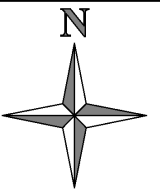


Mise en Demeure

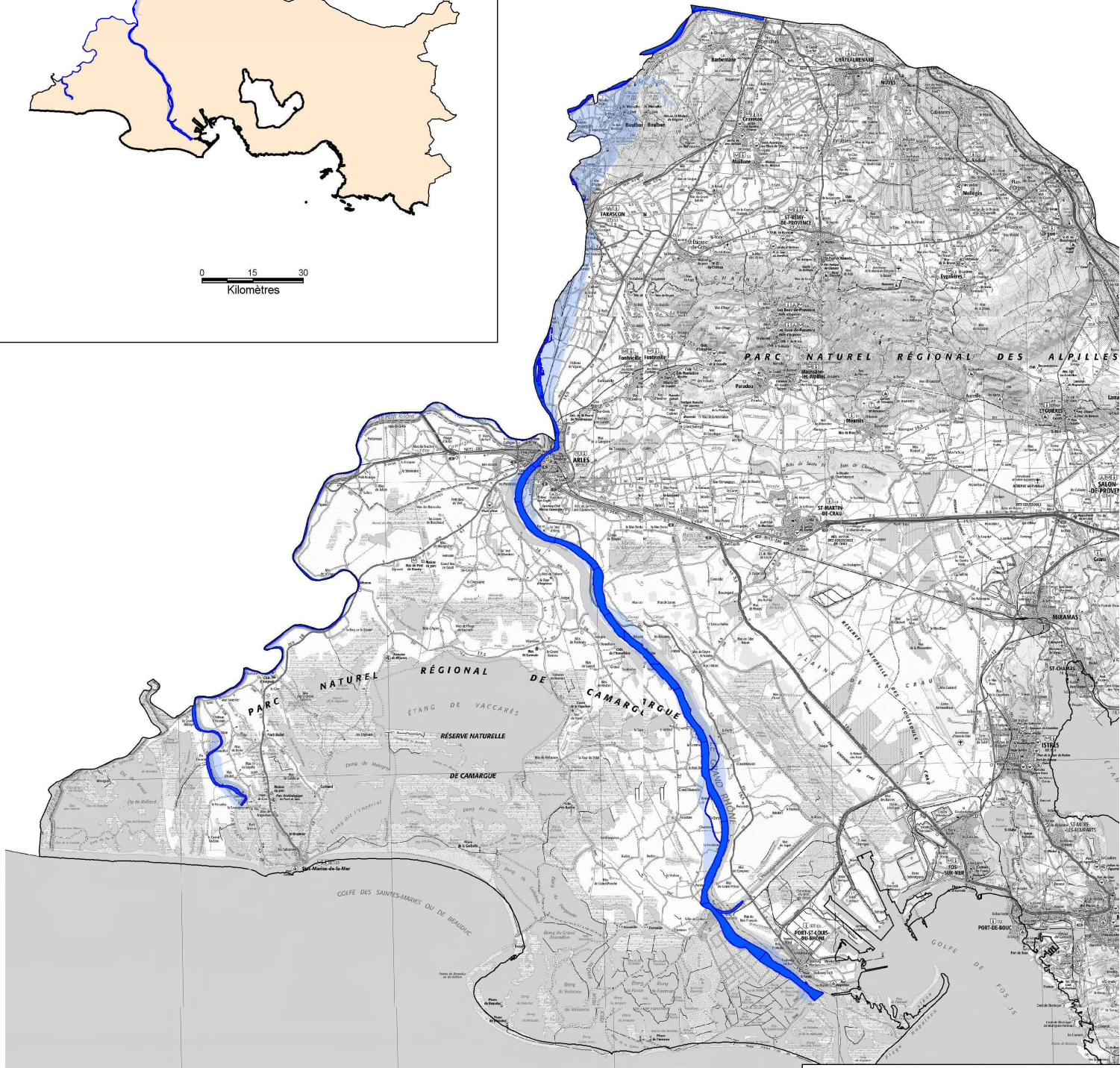
	<b>Procédure de Mise en Demeure</b>	<b>UT RS CPE</b>	<b>GU</b>
MED1	Rédaction de l'AMED +courrier justifiant l'AMED	<b>X</b>	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire, avec accusé de réception) L.216-1-1	<b>X</b>	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		<b>X</b>
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		<b>X</b>
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		<b>X</b>
MED6	Publication AMED sur RAA et sur Internet		<b>X</b>

mu

# Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département des Bouches du Rhône



0 15 30  
Kilomètres



0 10,00  
kilomètres

-  Eaux superficielles
-  Lit majeur
-  Limite départementale

Sources :  
DREAL RA, IGN BD\_CARTO®, ign scan 100000®

Réalisation :  
DREAL RA/CAEDD/DG - 25/09/2014